



Fiche d'analyse (1) de la décision
CCSP (ch. 2) 15 novembre 2019, n° 18013408, M. C. c/commune de Rueil-Malmaison

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – interruption du délai de paiement - impossibilité de payer par d'un des moyens mentionnés – absence d'incidence lorsque les autres moyens sont accessibles

Résumé :

Si l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement propose plusieurs moyens de paiement, l'impossibilité d'utiliser l'un d'entre eux, du fait d'un problème technique, ne dispense pas le redevable du paiement de ce forfait de post-stationnement.

Analyse :

Il ne résulte ni des dispositions combinées de l'article R. 2333-120-4 et du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, ni d'aucune autre disposition que le redevable d'un forfait de post-stationnement devrait être dispensé d'en assurer le paiement dans les trois mois suivant son émission, au motif de l'indisponibilité de l'un des moyens de paiement mentionnés sur l'avis de paiement de ce même forfait de post-stationnement.

Extrait :

1. Aux termes de l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales : « I.– *Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement qui comprend deux parties intitulées respectivement “Établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement” et “Modalités de paiement et contestation” : (...) 2° La seconde partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : a) Les coordonnées du service auprès duquel le montant du forfait de post-stationnement dû est à payer avant la date limite ; b) Les modalités de paiement permettant d'acquitter le forfait dû (...)* ». Aux termes du IV de l'article L. 2333-87 du même code : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...)* ». Il ne résulte ni de ces dispositions ni d'aucune autre que le redevable d'un forfait de post-stationnement doit être déchargé de l'obligation de l'acquitter au seul motif que l'un des moyens de paiement indiqués sur l'avis de paiement ou sur la notice apposée sur le pare-brise du véhicule aurait été indisponible.

2. En premier lieu, M. C soutient qu'il a été privé de la possibilité de s'acquitter du montant du forfait de post-stationnement mis à sa charge en raison du dysfonctionnement du code QR présent sur l'avis de paiement. Cependant, à supposer même que cette impossibilité soit établie, le requérant n'établit ni même n'allègue avoir tenté en vain de recourir à un des autres moyens de paiement proposés par l'avis de paiement contesté, à savoir le paiement sur place à une adresse précisée ou au moyen d'un site internet indiqué. Il n'établit donc pas avoir été mis dans l'impossibilité d'acquitter dans le délai légal le forfait de post-stationnement. C'est donc à bon droit que, à l'expiration du

délai de trois mois prévu par les dispositions précitées du IV de l'article L. 2333-87, le titre exécutoire litigieux a été émis.

(...)

Rejet de la requête